

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0188 94 21 391 BIS
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n° 2014/6369 du 28 juillet 2014

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société REVIVAL sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, 3, route de l'Île Saint Julien.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20/09/2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1077 du 25 mars 2009 autorisant la société TIRFER à exploiter à BONNEUIL-SUR-MARNE, 3, route de l'Île Saint Julien, un centre de traitement et de valorisation de déchets métalliques ;
- VU le récépissé de succession du 23 avril 2014 délivré à la société REVIVAL ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société REVIVAL, par courriers des 31/12/2013 et 14/04/2014 ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12/06/2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 24/06/2014 ;
- **CONSIDÉRANT** que la société REVIVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2713 et 2791, de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31/05/2012, modifié par l'arrêté du 20/09/2013, susvisé, et existantes à la date du 01/07/2012 ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 01/07/2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 01/07/2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012, modifié par l'arrêté du 20/09/2013 susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit, conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société REVIVAL dont le siège social se trouve 3 avenue Marcellin Berthelot, ZI du Val de Seine, 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site à Bonneuil-sur-Marne, 3 route de l'Île Saint Julien.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

| Type de déchets | Quantité maximale sur site |
|-----------------------|--|
| Déchets dangereux | 10 tonnes boues d'hydrocarbures 0,9 tonnes huiles usagées 0,25 tonnes absorbants |
| Déchets non dangereux | 75 tonnes mâchefers non valorisables 800 tonnes ferrailles |

.../...

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à Melun
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

